

EXTRAIT

DU REGISTRE AUX ARRÊTES DU MAIRE DE BETHUNE

N° 13-2024-689
CIRCULATION ET
STATIONNEMENT INTERDITS
ROUTE BARREE

Olivier GACQUERRE, Maire de la Ville de BETHUNE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2213-1 et L2213-2,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles L411-1, R417-10,

Vu la délibération n°2022-101 du 27 janvier 2022 portant délégation de fonctions et de signature aux Adjointes au Maire,

Considérant que le Maire peut, par arrêté motivé, eu égard aux nécessités de la circulation, interdire à certaines heures l'accès de certaines voies de l'agglomération à diverses catégories d'usagers et de véhicules et réglementer l'arrêt et le stationnement de véhicules,

Considérant que l'affichage de l'arrêté doit être effectué 48 heures avant le démarrage des travaux par l'entreprise concernée.

Considérant la demande de la CABBALR -62411 BETHUNE,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter la manifestation de la « Fête du vélo » place de Gaulle entre l'avenue Kennedy et la rue Henri Darré, le 1^{er} juin 2024 de 7h00 à 19h00 et prévenir les accidents,

Hôtel de Ville
6 Place du 4 septembre
62407 Béthune Cedex
Tél. 03 21 63 00 00
bethune.fr

PLACE GENERAL DE GAULLE ENTRE AVENUE KENNEDY ET RUE HENRI DARRE - SAUF RIVERAINS
DU 1^{ER} JUIN 2024 DE 7H00 A 19H00

ARRETE

Article 1 : La circulation des véhicules sera interdite sur la place de Gaulle entre l'avenue Kennedy et la rue Henri Darré, le 1^{er} juin 2024 de 7h00 à 19h00 pour l'opération susmentionnée.

Article 2 : Ces restrictions consisteront en :
- Circulation interdite sauf riverains.

Article 3 : Le stationnement sera interdit :
- Le long et aux abords de la manifestation,
- Tout véhicule gênant fera l'objet d'une mise en fourrière par les services de la Police Municipale.

- Article 4 : Des panneaux de signalisation réglementaires seront posés par la CABBALR - 100 avenue de Londres – 62411 BETHUNE aux extrémités de la section restreinte, conformément aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire des routes approuvée le 6 novembre 1992.
- Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 6 : Ces dispositions ne concernent pas les véhicules de sécurité, de secours et de lutte contre l'incendie.
- Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police de Béthune et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet de la commune et affiché sur site.
- Article 8 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 LILLE CEDEX) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.Telerecours.fr.

POUR EXTRAIT CONFORME

BETHUNE, le 30 mai 2024

Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Francis GORDONNIER



N° 13-2024-689